



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1209
Date du prononcé
4 mai 2017
Numéro du rôle
2015/AB/911

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000851397-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif – Renvoi au Tribunal du travail

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **M**

partie intimée,

représentée par Maître DE NEYER loco Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe en date du 7 octobre 2015,
- Le jugement du 2 septembre 2015 et sa notification par pli judiciaire en date du 8 septembre 2015,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 19 janvier 2017 ; les débats ont été clôturés à cette audience. Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., a déposé son avis au greffe de la Cour en date du 2 mars 2017. Les parties avaient jusqu'au 31 mars

PAGE 01-00000851397-0002-0009-01-01-4



2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'ONEm a répliqué en date du 31 mars 2017.

II. Jugement entrepris

L'ONEM interjette appel du jugement prononcé le 2 septembre 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par ce jugement, le tribunal, avant dire droit, désigne en qualité d'expert le Dr Guy Joseph afin de déterminer si à la date du 22 avril 2013 et postérieurement, l'intimée, Madame M. , répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

III. Demandes en appel

L'ONEM, partie appelante, demande de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative (du 14 août 2014) en toutes ses dispositions.

Madame M. demande à la cour de déclarer l'appel non fondé, et de confirmer le jugement du 2 septembre 2015 en toutes ses dispositions,

À titre subsidiaire, elle demande de remplacer la sanction infligée par un avertissement ou, à défaut, réduire celle-ci à son minimum d'une semaine assortie d'un sursis.

IV. Antécédents

Les faits suivants résultent du dossier administratif déposé par l'ONEM :

- Suite à un accident (de tram), le 22 avril 2013, l'intéressée s'est présentée aux urgences des hôpitaux Iris Sud ; elle y reçoit une attestation indiquant qu'elle est dans l'incapacité de travailler du 22 avril au 28 avril inclus.
Le 18 juillet 2013 est signée une nouvelle attestation d'incapacité de travail (Dr Msellek Malika – Maison médicale Chée de Helmet) portant sur la période du 26 avril 2013 au 23 août 2013.
Le 29 janvier 2014, le Dr AZIZ, indiqué comme médecin de garde du service des urgences (site Brien- Brugmann) atteste avoir examiné l'intéressée et lui avoir interdit de travailler du 29 janvier 2014 au 7 février 2014, pour raison médicale.
- Existe en outre un certificat médical du Dr Msellek Malika du 30 janvier 2014, certifiant que l'état de santé de l'intéressée ne lui permet pas de travailler actuellement car elle présente une incapacité de 33% pour une durée indéterminée ; sur cette base, l'intéressée introduit un formulaire C47 (demande inaptitude permanente de 33% au moins pour la détermination du montant des allocations de



chômage) ; l'ONEM l'informe que cette demande n'est pas applicable à sa situation car les allocations de l'intéressée sont déjà fixées au forfait ((dossier administratif, pièce 33, courrier du 6 mars 2014).

- Les deux parties admettent que ces certificats médicaux ont été produits par l'intéressée dans le cadre d'une procédure d'activation de recherche d'emploi (à une date indéterminée – pas d'élément quant à ce dans le dossier administratif).
- En juin 2014, l'ONEM, en possession de ces certificats médicaux, constate que l'intéressée n'a pas mentionné de journées d'incapacité de travail sur la carte de contrôle pour les périodes précitées. L'Office la convoque pour être entendue à ce sujet. Le 8/07/2014, lors de son audition par l'ONEM, l'intéressée observe que les certificats médicaux ne font pas état d'une incapacité de travail de plus de 66%, qu'elle n'a pas demandé d'indemnités de mutuelle et qu'elle n'a pas renoncé aux allocations de chômage pour les périodes litigieuses.

Par décision du 14/08/2014, l'ONEM lui a notifié sa décision de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, du 22/04/2013 au 23/08/2013 et du 29/01/2014 au 31/01/2014.

L'ONEM a décidé également de récupérer les allocations indument perçues du 22/04/2013 au 23/08/2013 et du 29/01/2014 au 31/01/2014 et d'appliquer une sanction de 5 semaines d'exclusion prenant cours à partir du 18/08/2014, pour usage irrégulier de la carte de contrôle.

Le montant des allocations à récupérer s'élève à la somme de 4.623,90 €.

Par requête du 17/11/2014, l'intéressée a saisi le tribunal du travail d'un recours contre cette décision ; ce recours a donné lieu au jugement entrepris.

V. Position des parties

L'ONEM fait valoir l'aptitude au travail comme condition d'octroi des allocations de chômage.

Il constate que l'intéressée a fait état d'une incapacité de travail pour justifier son absence à un entretien d'évaluation dans le cadre de la procédure d'activation et que l'intéressée n'a pas fait état d'une incapacité de travail sur les cartes de contrôles des mois d'avril à août 2013.

L'Office estime que le tribunal a, à tort, considéré que le dossier ne lui permettait pas d'établir que l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et invoque en particulier à cet égard :



- les certificats médicaux produits par l'intéressée reproduisent les mentions exigées par le règlement INAMI pour établir une incapacité de travail et font bel et bien référence à une inaptitude au travail au sens de l'article 100 de la loi précitée.
- dès lors que le chômeur produit auprès de l'ONEM un certificat médical attestant d'une incapacité de travail afin d'éviter de remplir ses obligations en matière de réglementation du chômage et reproduisant toutes les mentions exigées par l'INAMI au sens de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, il doit être considéré comme inapte au travail au sens de la réglementation du chômage.
- la jurisprudence (Cass. 12 juin 2006), citée par le tribunal, ne s'applique pas en l'espèce.
- L'article 62, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage n'est pas applicable à la situation de l'espèce, dès lors que le chômeur produit un certificat médical reproduisant toutes les mentions du modèle repris à l'annexe I du règlement INAMI.
- Le tribunal dénie aux certificats médicaux une énonciation ou une affirmation qu'ils contiennent alors que le juge doit respecter la foi due aux actes.

L'ONEM soutient qu'en s'abstenant d'inscrire la lettre M sur sa carte de contrôle alors qu'elle s'estimait suffisamment malade pour ne pas se présenter à un entretien et ne pas poursuivre ses recherches d'emploi, l'intéressée a contrevenu au prescrit de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^e de l'arrêté royal. Il maintient que la sanction infligée (5 semaines d'exclusion) est proportionnée et raisonnable vu la durée de la période infractionnelle et le fait que l'intéressée ne pouvait ignorer son obligation relative aux mentions de sa carte de contrôle.

Dans ses répliques à l'avis du ministère public, qui conclut au non fondement de l'appel, l'ONEM rappelle que les certificats médicaux reproduisent les mentions figurant sur le modèle de certificat repris à l'annexe 1 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5^e de la loi coordonnée et observe qu'il ne voit pas pourquoi de tels certificats seraient insuffisants pour permettre l'application de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il conteste par ailleurs

L'intimée rappelle les faits et observe, notamment, que le dossier administratif ne nous apprend pas le cadre dans lequel elle a fourni ces certificats médicaux ni la date à laquelle l'ONEM les a réceptionnés. Elle soutient que les certificats produits n'établissent pas qu'elle était en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

A titre subsidiaire, elle explique introduire un appel incident afin de limiter la sanction et invoque qu'il s'agirait de sa première infraction.

VI. Discussion

1. L'appel est recevable ; ce n'est pas contesté.

PAGE 01-00000851397-0005-0009-01-01-4



2. La contestation porte sur le droit de l'intimée au bénéfice des allocations de chômage et la récupération d'allocations perçues le cas échéant de manière indue, dans la circonstance particulière où elle a produit à l'ONEM, dans le cadre d'une procédure d'activation des allocations de chômage, des certificats médicaux mentionnant une incapacité de travail pour certaines périodes.

La décision de l'ONEM ordonne de récupérer les allocations versées au cours des périodes visées par ces attestations (motif : Inaptitude au travail), et sanctionne (exclusion) le fait que l'intéressée n'a pas signalé ces périodes sur sa carte de pointage. L'intéressée oppose à cette décision le fait que ces attestations ne suffisent pas pour établir une inaptitude au travail au sens de la réglementation relative au chômage et qu'elle n'a pas sollicité l'intervention de la mutuelle pour les périodes concernées.

Le premier juge a ordonné une mesure d'expertise. Dans la motivation qui précède sa décision, il fait valoir que les certificats médicaux produits ne permettent pas de départager le point de vue des parties. L'ONEM, partie appelante, invoque, en synthèse, que les certificats suffisent pour constater une inaptitude au travail et constater le paiement indu d'allocations.

3. Le bénéfice des allocations de chômage est soumis à la condition d'être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 60).

Le chômeur est présumé apte au travail s'il ne répond pas aux critères de l'incapacité de travail prévus par la réglementation AMI. Pour répondre à la notion d'incapacité de travail prévue par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'incapacité constatée doit répondre à plusieurs critères, qui ne se limitent pas à une réduction de la capacité physique ; l'incapacité doit entraîner, en raison du début ou de l'aggravation de lésions et troubles fonctionnels, une réduction de la capacité de gain de plus de deux tiers ce que la personne de référence correspondant au travailleur concerné peut gagner par son travail.

4. Les certificats produits suffisent-ils pour constater une incapacité au sens de l'article 100 précité ?

Des certificats médicaux peuvent avoir des portées différentes.

Trois certificats médicaux mentionnent une incapacité de travail, sans autre précision ; le 4^e certificat atteste une incapacité de 33%. Les attestations produites ne sont pas établies sur le modèle de formulaire repris en annexe du règlement du 16 avril 1997.



Les attestations reprennent des mentions succinctes: constat d'une inaptitude, possibilité de se déplacer, période. Le fait que ces mentions sont celles exigées pour déclarer une incapacité de travail auprès de la mutualité ne permet pas d'emblée de considérer que ces certificats établissent une incapacité de travail au sens de la loi AMI alors que le travailleur le conteste. La cour relève d'ailleurs que, à l'inverse, lorsqu'un travailleur déclare spontanément une incapacité de travail auprès de sa mutuelle et introduit un certificat médical conforme au modèle repris en annexe du règlement du 16 avril 1997 –ce qui n'est pas le cas en l'espèce-, le médecin conseil de la mutualité garde un pouvoir de contrôle et d'appréciation et peut contester l'incapacité attestée.

Dans le cas présent, l'intéressée n'a pas introduit ces certificats auprès de la mutuelle pour obtenir des indemnités de maladie.

Les parties s'accordent à dire que l'intimée a produit des certificats médicaux dans le cadre d'une procédure d'activation de la recherche d'emploi. La cour ne dispose d'aucune information sur les circonstances précises dans lesquelles les attestations ont été introduites auprès de l'ONEM. L'intimée le relève dans ses conclusions. Le dossier administratif ne contient aucun élément à cet égard, si ce n'est qu'il semble que l'intéressée a introduit en janvier 2014 une demande visant à faire admettre une incapacité permanente de 33%.

5. Avec le premier juge, la cour estime que, dans les circonstances propres au dossier qui lui est soumis et au vu des pièces du dossier administratif dont il dispose, notamment alors que les attestations médicales n'ont pas été produites afin de faire valoir une incapacité de travail de 66% au moins, qu'elles ne contiennent pas cette mention, et qu'une telle incapacité est contestée par le travailleur, les attestations précitées ne suffisent pas pour constater que l'intéressée n'était pas apte au travail au sens de l'article 60 de l'arrêté royal précité.

Ce faisant, la cour ne donne pas aux attestations produites une interprétation déniaut une énonciation ou une affirmation qu'elles contiennent.

6. Une contestation d'ordre médical est établie.

L'intéressée conteste la portée donnée par l'ONEM aux attestations produites, et conteste une inaptitude au travail au sens de la loi AMI, invoquée par l'ONEM. L'ONEM n'a pas fait usage de la procédure prévue à l'article 62 de l'arrêté royal pour vérifier l'aptitude de l'intéressée.

La cour ne soutient pas que l'article 62, §1^{er}, impose à l'ONEM d'organiser systématiquement une visite médicale chaque fois qu'un chômeur remet un certificat médical. Elle constate que la réglementation organise une procédure applicable à l'ONEM pour vérifier l'aptitude d'une travailleuse et que l'ONEM n'a pas suivi cette procédure alors qu'il y avait une contestation sur cette aptitude.



7. L'appel n'est pas fondé : la cour ne partage pas la thèse de l'ONEM selon lequel, à l'encontre de ce qu'a décidé le premier juge, le dossier –et les attestations médicales en particulier- suffisent pour établir une incapacité de travail au sens de la loi A.M.I.
8. Le jugement entrepris est mixte. Le premier juge a désigné un expert afin d'examiner l'aptitude de l'intéressée depuis le 22 avril et postérieurement. Il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge afin de poursuivre la mesure d'instruction.

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

Renvoie la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Met les dépens du présent appel à charge de l'ONEM, liquidés par l'intimée et fixés par la cour à 174, 94 €.

Ainsi arrêté par :

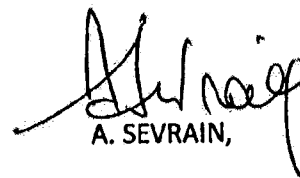
A. SEVRAIN, premier président,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



G. HANTSON,



A. SEVRAIN,

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.



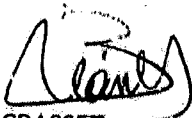
B. CRASSET

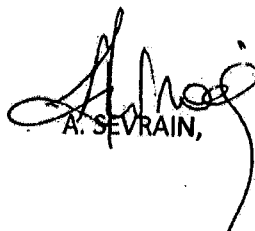


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mai 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,

B. CRASSET, greffier.


B. CRASSET,


A. SEVRAIN,

